



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 88 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012092-0001 - Du 01/04/2012 - portant autorisation d'extension au profit de l'Association "Vie Santé Mérignac" de 10 places "de soins de réhabilitation et d'accompagnement" du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) "Vie Santé Mérignac" sis 412 avenue de Verdun à Mérignac (33700) antérieurement autorisées à titre expérimental par arrêté du 25 novembre 2010	1
Décision N °2013322-0004 - du 18/11/2013 - Fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des ESAT de l'association ADAPEI	4
Décision N °2013322-0005 - du 18/11/2013 - Fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH	6
Décision N °2013344-0001 - du 10/12/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LA VILLA DES CHARTRONS - BORDEAUX	8
Décision N °2013344-0002 - du 10/12/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à RESIDENCE DU TERTRE - FRONSAC	10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013238-0008 - du 26/08/2013 - constatant l'indice du fermage pour la campagne 2012-2013 et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation	12
Arrêté N °2013337-0006 - du 03/12/2013 - portant fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde pour la campagne 2012-2013 (récolte 2012)	16
Arrêté N °2013340-0002 - du 06/12/2013 - Approbation d'un cahier des charges de cession de terrain situé quai de Paludate sur les parcelles GB3 et GC12 dans la zone d'aménagement concerté "Bordeaux Saint- Jean Belcier"	20

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA)

Arrêté N °2013308-0005 - du 04/11/2013 - Portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines pour cession.	46
--	----

Préfecture

Arrêté N °2013339-0003 - du 05/12/2013 - Délégation de signature à M Philippe BRUGNOT, Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde.	47
---	----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013323-0016 - du 19/11/2013 - renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de 33 SERVICES, sous le n °SAP507895456	52
---	----

Arrêté N °2013323-0017 - du 19/11/2013 - renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de CCAS CABANAC et VILLAGRAINS, sous le n °SAP263300766	54
Autre N °2013323-0015 - du 19/11/2013 - déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom du CCAS CABANAC et VILLAGRAINS, sous le n ° SAP 263300766	56
Autre N °2013323-0018 - du 19/11/2013 - déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Cathy DIOP, sous le n °SAP798224531	58
Autre N °2013323-0019 - du 19/11/2013 - déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de 33 SERVICES, sous le n °SAP507895456	60
Autre N °2013323-0020 - du 19/11/2013 - déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de HALTE SERVICES, sous le n °SAP792237513	62
Autre N °2013323-0021 - du 19/11/2013 - déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Chantal DOMEQ, sous le n °SAP507752640	64
Autre N °2013323-0022 - du 19/11/2013 - déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Karene LAUWERS, sous le n °SAP791300726	66
Autre N °2013330-0002 - du 26/11/2013 - déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de OBLIN Christophe, sous le n °SAP518015546	67

ARRETE du 01 AVR. 2012

Portant autorisation d'extension au profit de l'Association « Vie Santé Mérignac » de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Vie Santé Mérignac » sis 412 avenue de Verdun à MERIGNAC (33700) antérieurement autorisées à titre expérimental par arrêté du 25 novembre 2010.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 portant autorisation de création du SSIAD sis 412 avenue de Verdun à MERIGNAC (33700) d'une capacité de 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant autorisation d'extension de 15 places du SSIAD sis 412 avenue de Verdun à MERIGNAC (33700) fixant la capacité à 71 places ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 25 novembre 2010 portant autorisation d'une extension à titre expérimental de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis 412 avenue de Verdun à MERIGNAC (33700) fixant la capacité à 81 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer (Mesure 6) ;

VU le dossier de mise en conformité au cahier des charges des équipes spécialisées Alzheimer à domicile - publié par la circulaire précitée - transmis le 2 août 2011 par la Directrice du service de soins infirmiers à domicile « Vie Santé Mérignac » ;

CONSIDERANT que l'équipe spécialisée Alzheimer autorisée à titre expérimental par arrêté du 25 novembre 2010 est conforme au cahier des charges des équipes Alzheimer présenté par la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer (Mesure 6) et que les indicateurs d'activité ont été renseignés ;

CONSIDERANT que l'activité décrite permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'équipe spécialisée Alzheimer permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats qui étaient attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

CONSIDERANT les crédits notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine sur l'enveloppe 2009/2010 permettant l'attribution de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » SSIAD ;

SUR proposition du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association « Vie Santé Mérignac » pour une extension de 10 places du SSIAD « Vie Santé Mérignac » sis 412 avenue de Verdun à MERIGNAC (33700) en vue de réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La capacité totale du SSIAD « Vie Santé Mérignac » est en conséquence portée à 81 places. Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 - La zone d'intervention de l'équipe spécialisée pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les cantons de Blanquefort, Le Bouscat, Mérignac1, Mérignac 2, Saint-Médard-en-Jalles.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 septembre 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION VIE SANTE MERIGNAC

N° FINESS : 330054941

N° SIREN : 334793346

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : SSIAD « Vie Santé Mérignac »

N° FINESS : 330009879

N° SIRET : 33479334600027

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 81

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 81

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	71
357	Soins d'accompagnement et réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Alzheimer	10

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

01 AVR. 2012

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Marie BARON

Décision du 18 NOV. 2013

Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des ESAT de l'association ADAPEI

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

VU la publication au Journal Officiel n° 0100 du 28 avril 2013 de l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

VU la publication au Journal Officiel n° 0100 du 28 avril 2013 de l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 24 octobre 2013 pour une période à effet du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) gérés par l'ADAPEI a été fixée pour l'exercice 2013 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **9 787 544,87 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
330782368	Alouette Pessac	1 602 448,00 €	0 €	0 €	0 €	1 602 448,00 €
330785387	Audenge	1 267 200,00 €	0 €	0 €	0 €	1 267 200,00 €
330007485	Bégles	960 033,00 €	0 €	0 €	0 €	960 033,00 €
330785403	Bersol Pessac	1 456 994,00 €	0 €	0 €	0 €	1 456 994,00 €
330791864	La Paillerie	1 063 733,00 €	0 €	0 €	0 €	1 063 733,00 €
330793662	Le Barbereau	1 024 000,00 €	0 €	0 €	0 €	1 024 000,00 €
330794017	Le Haut Mioxant	1 152 000,00 €	0 €	0 €	0 €	1 152 000,00 €
330781634	Villambis	1 261 136,87 €	0 €	0 €	0 €	1 261 136,87 €
TOTAL		9 787 544,87 €	0 €	0 €	0 €	9 787 544,87 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 NOV. 2013**


Catherine ACCARY-BEZARD

Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

VU la publication au Journal Officiel n° 0100 du 28 avril 2013 de l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

VU la publication au Journal Officiel n° 0100 du 28 avril 2013 de l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 23 décembre 2008 pour une période à effet du 23 décembre 2008 jusqu'au 23 décembre 2014.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) gérés par l'APAJH a été fixée pour l'exercice 2013 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à 1 724 741,33 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	DOTATION
330802398	Les Ateliers d'Ornon	862 370,33 €	0 €	0 €	0 €	862 370,33 €
330798752	Le Cressonnet	862 371,00 €	0 €	0 €	0 €	862 371,00 €
TOTAL		1 724 741,33 €	0 €	0 €	0 €	1 724 741,33 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2013


Catherine ACCARY-BEZARD

Décision du 10 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA VILLA DES CHARTRONS

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 60 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2009
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA VILLA DES CHARTRONS situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799404), s'élève à 562 116,31 € et se décompose comme suit :

- 562 116,31 € pour l'hébergement permanent,
dont 87 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 843,03 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,75 €

GIR 3-4 : 23,12 €

GIR 5-6 : 15,49 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2013**

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement



Décision du **10 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

RESIDENCE DU TERTRE

FRONSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
94 places, dont 82 places en HP, 8 places en AJ, 4 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à
RESIDENCE DU TERTRE
situé à FRONSAC

(N° Finess 330035619), s'élève à 988 027,23 € et se décompose comme suit :

- 865 047,72 € pour l'hébergement permanent,
dont 2 658,25 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
dont 9 502,05 € de crédits de médicalisation,

- 80 535,34 € pour l'accueil de jour,

- 42 444,17 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles,
au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 72 087,31 € pour l'hébergement permanent,
- 6 711,28 € pour l'accueil de jour,
- 3 537,01 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 38,58 €
- GIR 3-4 : 28,94 €
- GIR 5-6 : 19,29 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2013**

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRÊTÉ DU 26/08/2013

**ARRÊTÉ CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE
POUR LA CAMPAGNE 2012 – 2013 ET SA VARIATION PERMETTANT
L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES
NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 – 11 modifié par l'ordonnance 2006-870 du 13 juillet 2006,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation;

VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;

VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la forêt en date du 5 août 2013, l'indice national des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 10 mai 2007 et l'arrêté Préfectoral modificatif du 27/07/2009 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 29/08/2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 01/05/2013,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2013 à la valeur de : **106,68**.

ARTICLE 2 – Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1er octobre 2013** et représente une augmentation du montant des fermages exprimés en monnaie de **+ 2,63 %** par rapport à l'échéance antérieure (**soit un coefficient de 1,0263**)

I – LOYER ANNUEL DES TERRES NUES ET PRES OU PRAIRIES HERBAGERES EN MONNAIE A L'HECTARE :

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 ^{ère} catégorie	134,70	238,77
2 ^{ème} catégorie	62,45	134,70
27,52	27,52	62,45

II - LOYER ANNUEL EN MONNAIE A L'HECTARE DES TERRES PORTANT DES CULTURES SPECIALISEES (CULTURES MARAICHERES ET HORTICOLES) POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 ^{ère} catégorie	530,45	707,29
2 ^{ème} catégorie	353,64	530,45
3 ^{ème} catégorie	130,84	353,64

III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTEE AUX BATIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

TYPE DE BATIMENTS	MONTANT PAR M ² DE SURFACE INTERIEURE UTILISABLE					
	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS
HANGAR	4,23	1,05	2,64	0,65	1,05	0,26
ENTREPÔT multi-usages	7,42	1,82	5,80	1,45	3,18	0,79
CHAIS						
Chai de vinification	12,74	3,18	8,51	2,11	4,23	1,05
Cuves (par hl)	1,33	0,34	0,94	0,25	0,79	0,20
Chai à barriques	9,54	2,38	7,96	1,97	6,41	1,58
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE						
Stabulation libre	3,18	0,79	2,64	0,65	1,86	0,45
Étable – stabulation entravée	6,92	1,73	3,70	0,92	1,86	0,45
Bergerie Élevage divers	6,92	1,73	3,70	0,92	1,86	0,45
Aviculture	6,92	1,73	3,70	0,92	1,86	0,45
Production porcine	6,92	1,73	3,70	0,92	1,86	0,45
Salle de traite	6,41	1,59	4,76	1,12	2,64	0,65
Laiterie	6,92	1,73	4,76	1,12	2,11	0,53

1 Euro = 6,55957 F

IV - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTEE AUX INSTALLATIONS SPECIFIQUES EQUESTRES (ARRETE MODIFICATIF DU 27/07/09)

BATIMENTS OU ELEMENTS A LOUER	MONTANT PAR M ² DE SURFACE INTERIEURE UTILISABLE en EUROS / m ² / an					
	Ecurie trot / galop		Centre équestre		Pension à la ferme	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
Boxes et équipements annexes	96,01	35,20	160,02	8,00	8,00	1,71
Ecuries / Stabulation et équipements annexes			8,00	1,71	8,00	1,71
Carrière <i>Aire d'évolution non couverte</i>	6,08	0,64	6,08	0,64	6,08	0,64
Manège ou Carrière couverte et éléments accessoires d'aménagement. <i>Aire d'évolution couverte, partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	15,36	3,20	15,36	3,20		
Rond de longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés.</i>	Si couvert, voir « Manège » Si non couvert, voir « Carrière »					
Club house / locaux d'accueil du public	57,61	14,40	57,61	14,40		

V - DETERMINATION DU LOYER D'HABITATION AU M² : MONTANT DU LOYER MENSUEL EN MONNAIE AU METRE CARRE

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 ^{ère} catégorie	7,40	5,82
2 ^{ème} catégorie	5,82	4,76
3 ^{ème} catégorie	4,76	2,64

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 Août 2013

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La chef de Service,



Nathalie FABRE

D.D.T.M. de la GIRONDE

COMMUNIQUE

PRIX DES FERMAGES DES TERRES NUES ET BATIMENTS D'EXPLOITATION

L'indice du fermage et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation dans le département de la Gironde pour la campagne 2012-2013 sont précisés par arrêté préfectoral du.

Toute personne intéressée par le texte peut en être destinataire:

- ✓ soit en envoyant une enveloppe timbrée avec mention de son adresse à :

D.D.T.M. – S.A.F.D.R.

Cité Administrative

B.P 90

33090 BORDEAUX CEDEX

- ✓ soit en adressant un mel à :

ddtm-aides-sea@gironde.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural

ARRÊTÉ DU 3 DEC. 2013

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX ANNUEL DES VINS
DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR
LA CAMPAGNE 2012 – 2013
(du 1^{er} Novembre 2012 au 31 Octobre 2013) Récolte 2012**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L. 411 – 11 du Code Rural,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 2 Décembre 2013 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme en GIRONDE,

VU l'arrêté Préfectoral du 6 Décembre 2011 concernant la modification du coefficient applicable à l'appellation PESSAC LEOGNAN,

VU l'arrêté préfectoral du 29/08/2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 01/09/2013,

VU l'avis émis et les propositions de la Commission des Baux Ruraux tenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, le 3 décembre 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – le prix des vins est fixé par appellation de la façon suivante :

VINS BLANCS EN EUROS

LIQUOREUX

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
SAUTERNES	3908,50	434,50
BARSAC	3654,00	406,00
Cérons	1588,50	176,50
GRAVES SUPÉRIEUR	1465,00	163,00
SAINTE CROIX DU MONT	1909,00	212,00
LOUPIAC	2119,50	235,50
CADILLAC	1139,50	126,50
1ères COTES DE BORDEAUX	1139,50	126,50
COTES BX - SAINT MACAIRE	1065,00	118,50
BORDEAUX SUPÉRIEUR	1065,00	118,50

SECS

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
PESSAC LEOGNAN	3101,50	344,50
GRAVES	1409,50	156,50
GRAVES DE VAYRES	1065,00	118,50
ENTRE DEUX MERS	1089,00	121,00
ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE	1089,00	121,00
BORDEAUX	1065,00	118,50
STE FOY DE BORDEAUX	1065,00	118,50
COTES BOURG	1065,00	118,50
BLAYE - COTES DE BORDEAUX	1194,00	132,50
COTES DE BLAYE	1065,00	118,50
VINS SIG	512,50	57,00

VINS ROUGES ET ROSÉS EN EUROS**MÉDOC**

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
SAINT JULIEN	8069,00	896,50
MARGAUX	7901,00	878,00
PAULLAC	8974,00	997,00
SAINT ESTEPHE	5288,00	587,50
LISTRAC	2161,50	240,00
MOULIS	2258,00	251,00
HAUT MEDOC	2161,50	240,00
MEDOC	1725,00	191,50

GRAVES

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
PESSAC LEOGNAN	2910,00	323,50
GRAVES	1322,50	147,00

POMEROL

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
POMEROL	6378,00	708,50
LALANDE DE POMEROL	3737,00	415,00

SAINT EMILION

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
SAINT EMILION	3208,00	356,50
SAINT GEORGES	2424,50	269,50
PUISSEGUIN	2421,50	269,00
MONTAGNE	2424,50	269,50
LUSSAC	2366,00	263,00
CANON FRONSAC	1522,00	169,00
FRONSAC	1195,00	133,00

COTES

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
COTES DE BOURG	1038,00	115,50
BLAYE COTES DE BORDEAUX	987,00	109,50
CASTILLON COTES DE BORDEAUX	1011,50	112,50
CADILLAC COTE DE BORDEAUX	979,00	109,00
FRANCS COTES DE BORDEAUX	983,50	109,50
GRAVES DE VAYRES	909,50	101,00
COTES DE BORDEAUX	970,50	108,00
STE FOY DE BORDEAUX	894,00	99,50

BORDEAUX

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
BORDEAUX SUPÉRIEUR	1005,50	111,50
CLAIRET	1011,00	112,50
BORDEAUX ROSE	937,00	104,00
BORDEAUX	894,00	99,50
VINS SIG	509,50	56,50

Frais de mise en bouteille : 0,87 € H.T./bouteille (ou 1,00 € TTC/bouteille)

ARTICLE 2 :- Le loyer annuel en monnaie à l'hectare, des terres portant des cultures pérennes arboricoles est fixé comme suit :

VERGERS de Pruniers

Catégorie	Maxima Euros	Minima Euros
1 ^{ère} Catégorie	564	470
2 ^{ème} Catégorie	470	376
3 ^{ème} Catégorie	376	188

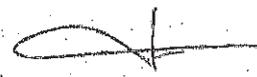
VERGERS de Pommiers

Catégorie	Maxima Euros	Minima Euros
1 ^{ère} Catégorie	969	577
2 ^{ème} Catégorie	577	407

ARTICLE 4 :- Le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le - 3 DEC. 2013

**P/LE PRÉFET,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
La Chef de Service**


Nathalie FABRE

COMMUNIQUE

PRIX ANNUEL DES VINS DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES

Arrêté portant fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le Département de la Gironde pour la campagne 2012 – 2013 (récolte 2012)

Toute personne intéressée par le texte peut en être destinataire:

- ✓ soit en envoyant une enveloppe timbrée avec mention de son adresse à :

**D.D.T.M. – Service Agriculture Forêt
et Développement Rural**

Cité Administrative

Rue Jules Ferry

Boîte 90

33090 BORDEAUX CEDEX

- ✓ soit en adressant un mel à :

ddtm-aides-sea@gironde.gouv.fr

Le texte sera également mis à disposition des différentes organisations professionnelles et organismes de conseil.



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 6 DEC. 2013

Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 15 novembre 2013 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet situé quai de Paludate sur les parcelles GB3 et GC12, autorisant une surface de plancher de 11 126 m².

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Bordeaux, le 6 DEC. 2013

Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX

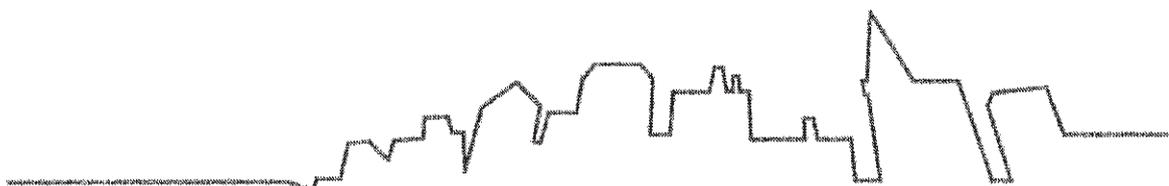
Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER

BEAULIEU IMMO

(CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES)

LOT D1a



Etablissement Public d'Aménagement
bordeaux euratlantique

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 - Dispositions générales	p.4
Article 2 - Division des terrains par l'aménageur.....	p.5

TITRE I

Article 3 - Objet de la cession.....	p.7
Article 4 - Délais d'exécution.....	p.7
Article 5 - Prolongation éventuelle des délais.....	p.7
Article 6 - Sanctions à l'égard du constructeur	p.8
Article 7 - Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués.....	p.8
Article 8 - Obligation de maintenir l'affectation prévue après réalisation des travaux.....	p.9
Article 9 - Nullité.....	p.9

TITRE II

Article 10 - Obligations de l'aménageur.....	p.10
Article 11 - Voies, places et espaces libres publics	p.11
Article 12 - Urbanisme et architecture.....	p.12
Article 13 - Bornage ; clôtures.....	p.12
Article 14 - Desserte des terrains cédés ou loués.....	p.13
Article 15 - Sanctions à l'égard de l'aménageur	p.13
Article 16 - Branchements et canalisations.....	p.13
Article 17 - Autres locaux.....	p.17
Article 18 - Établissement des projets du constructeur.....	p.18
Article 19 - Exécution des travaux par les entrepreneurs du constructeur.....	p.20

TITRE III

Article 20	- Entretien des espaces libres autres que ceux faisant l'objet de l'article 10.....	p.22
Article 21	- Tenue générale.....	p.22
Article 22	- Association(s) syndicale(s).....	p.22
Article 23	- Litiges ; subrogation.....	p.23
Article 24	- Assurances.....	p.24
Article 25	- Modifications du cahier des charges.....	p.24

CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Le décret du 22 mars 2010 portant création de l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique (EPA) précise également que l'établissement est chargé de procéder à toutes opérations de nature à favoriser l'aménagement. Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 30 mars 2012 le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par le Préfet le 29 janvier 2013, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- ✦ le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.
- ✦ Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- ✦ Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- 1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.21-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.4 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

- 1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- ✦ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
- ✦ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
- ✦ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précitées ci dessus et du décret du 22 mars 2010 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans les conditions prévues ci-après :

ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.315-2b du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur un lot de volume à créer au sein d'une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
GB	3	Quai de Paludate	05 ha 62 a 54 ca
GC	12	Quai de Paludate	05 a 77 ca

La surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **11 126m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :
Bureaux et d'un parking souterrain

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

- 5.1 Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.
- 5.2 Des prolongations de délai sont également prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

Dommages-intérêts (cas particuliers)

- ✦ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours.
- ✦ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 15/100 (15 %).

ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L’AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci- dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

ARTICLE 9 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I

TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont définies dans la fiche de lot annexée au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- ✦ Une desserte convenable des bâtiments construits par le constructeur, sous la réserve expresse que soient respectées les dispositions du PLU, dans un délai de 3 mois à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
- ✦ Les aménagements définitifs aux abords des constructions dans un délai de 12 mois à compter de la signature du procès-verbal de libération des abords prévu ci-dessus. Toutefois, lorsque l'aménagement de la zone fera l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ce délai s'appliquera au périmètre concerné par la tranche considérée. Ce délai est porté à 18 mois à compter du dernier lot libéré pour les lots individuels.
- ✦ A exécuter tous les travaux de réseaux à sa charge dans les délais nécessaires pour assurer la desserte des bâtiments, à la livraison de ceux-ci, au fur et à mesure de la libération des abords des bâtiments, constatée lors de la signature d'un procès-verbal établi contradictoirement entre l'EPA et l'acquéreur à la demande de ce dernier ;

Toutefois, les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

11.1 Établissement des projets – Coordination des travaux

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage).

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

11.2 Utilisation

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée ou à une association syndicale, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

CHAPITRE II

TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE

12.1 PLU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU dans l'ensemble de ses documents constitutifs (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, règlement, documents graphiques...) et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'autorité compétente.

Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que tant les prescriptions et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, que le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES

13.1 L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.111-5-3 du Code de l'urbanisme.

13.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc).

ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

La limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux aménageurs concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, de gaz, d'électricité, égouts..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot traitant des limites de prestations dues par l'aménageur annexée à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot architecturales et urbaine jointe à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages par l'aménageur, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé

connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux communautaires (séparateur hydrocarbure,...) conformément à la législation en vigueur

L'aménageur indiquera le plus tôt possible et au plus tard au démarrage de la phase APD/PRO du promoteur, les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

La fiche de lot définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur.

16.2 Eaux potable

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie. Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, l'implantation définitive des bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur.

16.3 Télécommunications

Tous les immeubles neufs dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique : Article 11 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation.

Les équipements techniques intérieurs varient selon plusieurs types de zones définies par l'ARCEP. La commune de Bordeaux est définie comme une zone très dense (décision 2009-1106 de l'ARCEP) partagée en zones de haute densité et de moyenne densité.

a/ Zone de haute densité :

Sans objet

b/ Zone de moyenne densité :

Dans ce cas, la réglementation pour les immeubles neufs exige au moins une fibre optique par logement ou local à usage professionnel. La pose de la fibre optique est la responsabilité du promoteur jusqu'au point de raccordement : limite avec le domaine public.

Le point de raccordement est raccordé à un point de mutualisation, dont la localisation est encadrée par l'article L. 34-8-3 du CPCE, créé par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, qui permet la desserte d'au moins 300 logements ou locaux professionnels situés dans différentes opérations immobilières. Ce local intégrant le point de mutualisation devra avoir une surface minimum de 14m². La fiche de lot précisera si l'opération immobilière objet du présent cahier des charges et soumise ou non à l'implantation de type de local. Dans le cas où l'opération serait soumise, le Génie civil du poste sera à la charge de l'opérateur Immobilier. La pose du réseau jusqu'au point de mutualisation ainsi que l'équipement du local seront à la charge d'un opérateur télécom unique.

Chacun des logements est équipé d'une installation intérieure de nature à permettre la desserte de chacune des pièces principales. Lorsque le bâtiment est à usage mixte, il doit également être équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant, dans les mêmes conditions, chacun des locaux à usage professionnel. Les lignes mentionnées aux alinéas précédents doivent être placées dans des gaines ou passages réservés aux réseaux de communications électroniques.

c/ Généralités :

L'équipement intérieur des nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par L'ARCEP à l'avis du comité d'experts de l'Arcep de façon à permettre une desserte des logements et des locaux à usage professionnel par tous les opérateurs.

L'aménageur réalisera les travaux d'infrastructure de télécommunication conformément à la fiche de lots. Il appartient au constructeur de poursuivre cette infrastructure jusqu'à son projet de construction dans la continuité et en conformité avec celle-ci-dessus.

Lorsque des locaux pour nœud de raccordement des abonnés, point de mutualisation, point de raccordement, poste de vidéocommunication ou de sous-répartition Télécom seront prévus sur leur terrain, les constructeurs devront mettre à la disposition les locaux ou réservations nécessaires. L'implantation ou les caractéristiques de ceux-ci devront être conformes aux spécifications qu'il appartiendra à l'acquéreur de se faire préciser directement par les services concernés.

Le constructeur s'engage en outre à consentir à l'exploitant du service tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces locaux, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute canalisation de raccordement aux réseaux, le libre accès à tout moment de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

En cas de la mise en œuvre d'un nœud de raccordement des abonnés ou point de mutualisation en zone de moyenne densité au sein d'un bâtiment, les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre

de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur au respect de ses engagements.

La fiche de lot définit pour les réseaux de télécommunication, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur.

16.4 Énergie

a/ Réseau de chaleur

Sans objet

b/ Gaz

Dans la mesure où l'acquéreur souhaiterait se raccorder au réseau de gaz, il aurait à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau gaz moyenne pression installé par le concessionnaire, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

En temps opportun, et au plus tard avant l'exécution des travaux, le constructeur soumettra au concessionnaire, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux "ad hoc", nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du concessionnaire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

La fiche de lot définit pour le réseau de gaz, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur.

c/ Electricité

L'EPA a réalisé auprès d'ErdF une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC et pour l'ensemble des programmes immobiliers ou équipements publics prévisionnels. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur aura pour obligation de communiquer, dans les 2 mois qui précède le dépôt du permis de construire, le bilan des puissances électriques lié à son opération.

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

En fonction des types de programme, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet de conventions particulières entre le service distributeur et le constructeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot prestations définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur.

ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX

17.1 Déchets

Les déchets professionnels :

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte », les dispositifs suivants devront être pris en compte :

Dans les immeubles collectifs et semi-collectifs, un local sera exigé de l'acquéreur afin de pouvoir recevoir les déchets ménagers. Ce local, situé au rez-de-chaussée ou en sous-sol, sera accessible de l'extérieur et du hall d'entrée par un sas.

A ce sujet, il est précisé que la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier s'inscrit dans une aire de collecte sélective avec tri à la source. En conséquence, chaque constructeur devra se conformer au dispositif mis en place par LA CUB notamment dans la définition de la dimension du local affecté au stockage des déchets. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

Les déchets ménagers :

Sans objet

ARTICLE 18 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR :

18.1 Coordination des études

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – AVP – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

L'EPA a d'ores et déjà établi les fiches de lots définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés. A cet effet, elle a notamment établi des plans-masse définissant l'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture...).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- plans de voirie avec nivellement
- plan de coordination des réseaux
- plan des aménagements extérieurs

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

18.2 Coordination des travaux

Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

Pour les voiries et aménagements du sol:

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

Pour les réseaux & branchements définitifs:

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

Plans de récolement

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol
- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

Planning des travaux :

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échéancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échéancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

ARTICLE 19 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses de la charte de « chantier propre » annexée au compromis de vente.

TITRE III

ARTICLE 20 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L'entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

ARTICLE 21 – TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

ARTICLE 22 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)

22.1 Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à la dite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'intérêt collectif appartenant aux syndicaux ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association

syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine...).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 22.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- ⊕ En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- ⊕ En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m² de planchers hors œuvre nette construits.

- 22.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(es) à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

- 22.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.
Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire(s) devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

ARTICLE 23 – LITIGES ; SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

ARTICLE 24 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 25 - MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 19), pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher hors oeuvre net que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le **6 DEC. 2013**

Monsieur le Préfet de la Gironde,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAX



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES ATLANTIQUE
Mission Maîtrises d'Ouvrages

ROUTE NATIONALE 10 - Commune de CAVIGNAC

ARRÊTE portant déclassement du domaine public routier national
et remise au service des domaines pour cession

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le courrier du directeur interdépartemental des routes Atlantique en date du 23 octobre 2013,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclassées du domaine public routier national et remises au service des domaines pour aliénation, deux parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de CAVIGNAC, cadastrées section AH, l'une d'une contenance de 72 ca, l'autre d'une contenance de 31m² telles que représentées en jaune sur l'extrait de plan cadastral informatisé au 1/1250ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le directeur interdépartemental des routes atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

4 - NOV. 2013
Fait à Bordeaux, le
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Nota - Le plan peut être consulté à la direction interdépartementale des routes Atlantique, - Mission de Maîtrises d'Ouvrages - 19 allée des Pins - 33073 Bordeaux Cedex ou à la Préfecture de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux cedex

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES ET
LIBERTÉS PUBLIQUES
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 5 décembre 2013

**Délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT,
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 17 juillet 2012 nommant M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BRUGNOT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, pour toutes les affaires relevant du cabinet (gestion de crise, grands événements, protocole et décoration, communication, sécurité routière et prévention de la délinquance) et des services qui lui sont rattachés (Bureau du Cabinet – SIDPC – Sécurité routière – Bureau de la communication interministérielle).

En matière de sécurité routière, cette délégation inclut, pour la zone de gendarmerie, la signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement d'un sous-préfet d'arrondissement, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe BRUGNOT, Directeur de Cabinet.

Cette délégation inclut les arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L3213-1, L3213-2, L3213-4, L3213-5 et L3213-7 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet, Directeur de cabinet, à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BRUGNOT, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- Délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.
- Transport de corps à l'étranger
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRUGNOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par Mme Françoise JAFFRAY, Directrice de cabinet adjointe, sous réserve des actes et des décisions requérant la signature d'un membre du corps préfectoral.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est conférée à :

- Mme Carine MATHE, chef du bureau du cabinet pour les attributions du bureau du cabinet

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est conférée à :

- Mme Fabienne ABECASSIS, chef du service interministériel de défense et protection civile pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences :
 - Toutes correspondances autres que celles réservées aux membres du corps préfectoral et destinées :
 - à la Direction de la Sécurité Civile,
 - aux autorités militaires régionales et départementales,
 - aux Préfets, Sous-Préfets, Maires, Chefs de services régionaux et départementaux,
 - Toutes décisions en sa qualité d'adjoint de protection chargé d'assister le Directeur de Cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique de sécurité de la préfecture et des sous-préfectures,

- Tous documents et pièces comptables relatifs à l'ordonnement des dépenses pour la gestion des crédits qui lui sont délégués, sur les programmes 161 et 128 du Ministère de l'Intérieur et 181 du Ministère de l'Ecologie, ainsi qu'au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- Tous actes ci-après pour :

Service interministériel de Défense et de Protection Civile :

- Décisions de demande de concours et réquisitions de moyens privés ou publics,
- Avis d'alerte aux maires et aux services en cas de franchissement des seuils autorisés dans les plans de secours (vigilance météo, crues, pollution atmosphérique, fortes vagues...),
- Avis en matière de protection civile sur les dossiers d'autorisation d'aménagement des installations classées pour l'environnement,
- Délivrance des cartes de service "laissez-passer" en cas de déclenchement des POI/PPI des établissements SEVESO ou du PSS SATER (ADRASEC),
- Carnets de tir K4,
- Bordereaux de contrôle des demandes d'autorisation d'accès au Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais.
- Décisions d'habilitation au secret défense,
- Courriers pour les agréments d'association de sécurité civile,

Catastrophes naturelles :

- Transmission de dossiers de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- Notification aux maires des décisions ministérielles en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Secourisme :

- convocation des membres de jurys et désignation des présidents de jurys
- attestations de réussite délivrées à l'issue des examens de secourisme
- établissement et notifications des diplômes
- attestations valant duplicata en cas de perte des diplômes par les titulaires
- habilitation des organismes et agrément des associations pour l'enseignement du secourisme
- répartition et liquidation des indemnités de membres de jury d'examens de secourisme

Défense de la forêt contre l'incendie :

- Autorisations de brûlage dirigé et d'incinération délivrées dans le cadre du règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie.

Prévention des risques bâtimentaires – Commissions de sécurité :

- tous documents relatifs à la prévention des risques contre l'incendie dans les E.R.P, à l'exception des arrêtés
- avis et procès-verbaux de la sous-commission spécialisée dans les domaines suivants :
 - sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH
 - homologation des chapiteaux
 - homologation des enceintes sportives
 - sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes
 - sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

- sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes
- sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue
- avis et procès verbaux de la sous-commission départementale spécialisée (sécurité)
- propositions d'avis de groupes de visite des sous-commissions spécialisées (sécurité/accessibilité)
- proposition d'avis de groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- avis et procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux agglomération
- proposition d'avis de groupes de visite de la commission susvisée

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ABECASSIS, la délégation de signature qui lui est conférée pour la prévention des risques bâtimentaires sera exercée par M. Gérard VALETTE, chef du service de la prévention des risques bâtimentaires et par Mme Marie Jeanne CAURET du service de la prévention des risques bâtimentaires .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALETTE et de Mme Marie Jeanne CAURET , délégation de signature est donnée à :

- M. Jean CLUPOT, en ce qui concerne les propositions d'avis émis dans le cadre du groupe de visite des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux agglomération, du groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes et du groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité .
- à M. Mathieu PAROISSIEN, en ce qui concerne les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux agglomération ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ABECASSIS, la délégation de signature est conférée à :

- M. Mahmoud ADA-HANIFI,
- Mme Cécile PUJOL,
- Mme Catherine HONOR,

en ce qui concerne la signature des copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux et des correspondances courantes.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est conférée à :

- M. Jean-Luc MATALONGA, en ce qui concerne :
 - o les avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation
 - o mise en demeure des infractions relatives à la publicité sur voies ouvertes à la circulation publique
- M. Georges SOULAS, en ce qui concerne les correspondances, autres que celles réservées aux élus, et les informations au chef de projet « sécurité routière » ;

ARTICLE 8 : Délégation de signature est également donnée à M. Philippe BRUGNOT, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRUGNOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 du présent arrêté, sera exercée par Mme Françoise JAFFRAY, Directrice de cabinet adjointe.

-Mme Carine MATHE, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500 €.

- Mme Sophie BILLA, chef du bureau de la communication interministérielle, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BILLA, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Delphine CORNET.

- M. Georges SOULAS, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 000 € ;

ARTICLE 10 : En cas d'absence de M. le Secrétaire général de la préfecture, M. Philippe BRUGNOT assure l'exercice des compétences départementales dévolues au secrétaire général de la Préfecture la Gironde.

ARTICLE 11 : L'arrêté de délégation de signature du 30 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2013

Le Préfet,



Michel DELPUECH



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP507895456**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 juin 2013, par Monsieur Olivier THOMAS en qualité de GERANT,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde accordant l'agrément à 33 SERVICES

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme 33 SERVICES, dont le siège social est situé immeuble le France bât C 9 rue Montgolfier 33700 MERIGNAC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 décembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 19 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP263300766**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 15 novembre 2013, par Monsieur Alain NOVAIS en qualité de adjoint,

Vu l'avis émis le 18 novembre 2013 par le président du conseil général de la Gironde

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme C.C.A.S.CABANAC et VILLAGRAINS, dont le siège social est situé 1 place du Gal Doyen 33650 CABANAC ET VILLAGRAINS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 décembre 2011 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 5 décembre 2011 :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 19 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263300766
N° SIRET : 26330076600015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 15 novembre 2013 par Monsieur Alain NOVAIS en qualité de adjoint, pour l'organisme C.C.A.S.CABANAC et VILLAGRAINS dont le siège social est situé 1 place du Gal Doyen 33650 CABANAC ET VILLAGRAINS et enregistré sous le N° SAP263300766 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Coordination et mise en relation

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798224531
N° SIRET : 79822453100011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 14 novembre 2013 par Mademoiselle Cathy DIOP en qualité d'auto entrepreneur - 12-14 rue Georges-Pompidou, res Bois d'Arcy bât B appt 332 -33400 TALENCE -et enregistré sous le N° SAP798224531 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507895456
N° SIRET : 50789545600030**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 18 juin 2013 par Monsieur Olivier THOMAS en qualité de Gérant, pour la SARL 33 SERVICES dont le siège social est situé immeuble le France bât C 9 rue Montgolfier 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP507895456 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508748498
N° SIRET : 50874849800013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 14 novembre 2013 par Madame Linda ALI AHMED en qualité de gérante, pour l'organisme HALTE SERVICES dont le siège social est situé 168 cours de l'Argonne 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP508748498 avec effet au 1^{er} octobre 2013 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

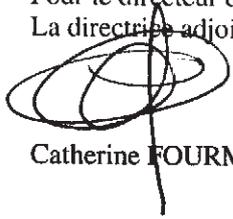
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the official title.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507752640
N° SIRET : 50775264000015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 15 novembre 2013 par Madame Chantal DOMEQ en qualité d'entrepreneur individuel - Boite Postale 60071 33170 GRADIGNAN CEDEX- et enregistré sous le N° SAP507752640 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791300726
N° SIRET : 79130072600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 14 novembre 2013 par Madame KARENE LAUWERS en qualité d'auto-entrepreneur- 22 RUE François Pilatre de Rozier 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP791300726 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518015516
N° SIRET : 51801551600017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 22 novembre 2013 par Monsieur Christophe OBLIN en qualité de auto-entrepreneur, 2 lieu-dit LES MAURINS 33240 VERAC et enregistré sous le N° SAP518015516 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde